

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

**Cause A8-2016**

**DÉCISION DU 14 MARS 2017**

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Marco Lafranchi

Statuant sur la cause

X.Y.

*recourante*

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

*autorité intimée*

Concernant la décision de la CDIP du 24 juin 2016

## A. En fait

1. La recourante a achevé sa formation au Brésil en mars 2005 avec un diplôme de *Professeur en éducation de l'enfance et dans les quatre premières séries de l'enseignement fondamental* du Centre spécifique de formation et de perfectionnement de la maîtrise (CEFAM)-Guarulhos, après avoir obtenu un certificat d'achèvement du CEFAM en 1999. Par requête du 2 décembre 2015, elle a requis auprès de l'intimée, la reconnaissance au niveau suisse de sa formation pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.

2. L'autorité intimée a statué le 24 juin 2016 comme suit:

1. *Votre demande de reconnaissance pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire est rejetée.*

2. *frais de justice ...*

3. *voies de droit ...*

L'autorité intimée a motivé son rejet d'une part, parce que l'attestation des compétences linguistiques de la recourante manquait au dossier et d'autre part, parce que la formation effectuée au Brésil n'était pas de niveau tertiaire mais plutôt de niveau secondaire du deuxième degré.

3. Par recours du 20 août 2016, la recourante n'a pas formulé de requête formelle. Il ressort malgré tout de son recours que la recourante requiert une reconnaissance de sa formation. Son désir n'est en revanche pas formulé de manière claire : demande-t-elle cette reconnaissance sans mesures compensatoires (...avec mon diplôme brésilien et sans formation supplémentaire) ou avec (*Je suis très motivée et prête à effectuer une formation complémentaire si besoin*) ? La question peut cependant être laissée ouverte, comme le démontrent les considérants ci-après.

Dans sa réponse au recours du 8 novembre 2016, l'autorité intimée a conclu que :

1. *Le recours du 20 août 2016 doit être rejeté.*

2. *Les frais doivent être mis à la charge de la recourante.*

La réponse au recours a été notifiée le 10 novembre 2016 à la recourante. Celle-ci avait jusqu'au 30 novembre 2016 pour prendre position. Elle n'a pas fait usage de cette possibilité. Le 16 décembre 2016, elle a été informée de la composition de la Commission de recours.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

## B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. Le règlement de la CDIP du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (recueil systématique des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1; ci-après : le règlement) s'applique. L'art. 2 de ce règlement fait la distinction, pour ce qui est des normes applicables, entre les diplômes étrangers émis par les Etats de l'UE et de l'AELE et les diplômes étrangers émis par les Etats tiers. La recourante est titulaire d'un diplôme brésilien. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les normes de l'UE et spécifiquement la directive européenne 2005/36/CE.

3. Attestation des compétences linguistiques. En cas de demande de reconnaissance d'un diplôme acquis en dehors de l'UE et de l'AELE, l'attestation mentionnée en titre doit être jointe au dossier (art. 3 al. 2 du règlement). Cette attestation des compétences linguistiques fait partie des conditions formelles de reconnaissance, qui, si elles font défaut, justifient le rejet d'une telle demande. D'après la décision incriminée, cette attestation manque ; voir aussi le formulaire de demande de reconnaissance page 3, chiffre 2 : *Français ... C2 (en cours)*. Cet état de fait n'a pas été contesté dans les motifs du recours, lesquels se bornent à évoquer cette attestation. Pour justifier cette lacune, la recourante invoque un aide-mémoire de la CDIP daté du 07.09.2015, qui préciserait que l'attestation des compétences linguistiques peut être donnée deux ans après la reconnaissance. Un tel aide-mémoire ne figure cependant pas comme pièce jointe au dossier de recours. La recourante n'y a fait référence ni dans ses documents, ni durant toute la procédure de recours. L'autorité intimée ne la mentionne pas non plus dans la réponse au recours. C'est la raison pour laquelle le recours doit être rejeté pour cause de défaut d'attestation des compétences linguistiques.

4. Niveau de formation. Malgré le défaut de l'attestation des compétences linguistiques (cf. considérant 3), l'autorité de recours a comparé le diplôme produit par la recourante à un diplôme suisse et est arrivée à la conclusion qu'il n'était en aucun cas comparable, le diplôme de la recourante relevant d'un niveau secondaire du deuxième degré et non d'un niveau tertiaire.

La recourante n'a d'ailleurs pas contesté, pendant la procédure de recours, que sa formation effectuée au Brésil était de niveau secondaire du deuxième degré. Cet état de fait est donc acquis, étant donné que le principe du *Cassis de Dijon* n'est pas applicable à l'évaluation des diplômes provenant de l'extérieur de l'UE et de l'AELE (cf. l'art. 4 al. 3 du règlement).

L'art. 6 al. 2 du règlement exclut la comparabilité du niveau de formation lorsque le diplôme à reconnaître s'apparente à une formation de niveau secondaire du deuxième degré, alors qu'en Suisse cette formation requiert des études tertiaires d'au moins 3 ans. Dans un tel cas, une compensation à l'aide de mesures compensatoires n'est pas possible et la demande de reconnaissance doit être refusée.

Ce principe est applicable au cas présent. La recourante a effectué au Brésil une formation de niveau secondaire du deuxième degré, alors qu'en Suisse une formation tertiaire de 3 ans est requise. La reconnaissance doit par conséquent lui être refusée.

5. Comparaison avec l'ancien système suisse de formation. La recourante invoque le fait qu'au temps de sa formation au Brésil, la formation dispensée en Suisse ressortait

également du niveau secondaire du deuxième degré. Elle désire vraisemblablement mettre en lumière que sa formation devrait remplir les critères de reconnaissance valables alors. Sa vision est erronée. Lors d'une procédure de reconnaissance au niveau suisse d'un diplôme étranger, les conditions qui sont applicables en Suisse sont celles valables au moment du dépôt de la demande. La recourante ne peut tirer profit du fait que les diplômes suisses de niveau secondaire du deuxième degré de l'ancien droit soient assimilés par la Suisse aux nouveaux diplômes ressortant du niveau tertiaire. La validité d'une formation effectuée en Suisse ainsi que son accès à la profession doivent être garantis. Cette garantie ne peut être accordée à un diplôme étranger. La recourante n'a pas effectué sa formation au Brésil dans le but de recevoir plus tard une reconnaissance au niveau suisse.

**6.** Au vu de ce qui a été dit plus haut, le recours doit être rejeté. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00 (du Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, art. 4 let. a ; Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.1). Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Aucune indemnité n'est allouée.

### **C. En droit**

**1.** Le recours est rejeté.

**2.** La demande de reconnaissance de la recourante est rejetée.

**3.** La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.

**4.** La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

**5.** Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard